**CONTRAT DE CAUTIONNEMENT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Compagnie Financière Africaine du Gabon**, en abrégé **COFINA Gabon SA,** société anonyme avec Conseil d’Administration au capital de **3 600 000 000** de francs CFA, ayant son siège social à Libreville, montée au Boulevard BESSIEUX inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville sous le numéro **RG LBV 2014 B 16130**, NIF : **735 297 N**

**COFINA Gabon SA** est représentée par Madame **Jenny MVOU**, sa Directrice Générale Adjointe,

Ci-après dénommée « l**’Institution** » ou « **COFINA Gabon »**

***D’une part****,*

**ET**

**Mme Joria MAROUNDOU** né le **16 juin 1992 à Gamba,** domicilié au **ANCIENNE GARE ROUTIERE,** titulaire **de Carte d'identité nationale N° passport** délivrée le **13 octobre 2025** par  **DGDI**

Ci-après dénommée **« la Caution »**

***D’autre part***

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

**Joria MAROUNDOU** se porte caution aux fins de garantir à titre personnel, solidaire et indivisible le remboursement de toutes les sommes dont le cautionné **PASCAL RICHE POUSSEU DJIKI Client[[1]](#footnote-1)** titulaire du compte **N°371030000546** ouvert dans les livres de **COFINA Gabon**, se trouve ou pourrait se trouver débiteur à raison du prêt qui lui est consenti, jusqu’à concurrence d’un montant maximum de **346 758 320 FCFA (trois cent quarante-six millions sept cent cinquante-huit mille trois cent vingt et dix CFA)** en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques.

**ARTICLE 2 : ETENDUE DU CAUTIONNEMENT**

Le présent engagement oblige la Caution, à titre solidaire et personnel, sur tous ses biens meubles et immeubles, à payer à **COFINA Gabon** ce que lui doit ou lui devra le Cautionné au cas où le **Client** Cautionné ne pourrait faire face à ses obligations contractuelles directes et indirectes, pour un quelconque motif.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CAUTIONNEMENT**

La Caution, par les présentes, renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division tant avec le débiteur principal qu’avec tous coobligés.

**ARTICLE 4 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DE LA CAUTION**

La Caution déclare avoir pris personnellement connaissance et vérifié la situation financière du

Cautionné au moment de la signature des présentes.

Elle s’engage expressément à ne pas se prévaloir des dispositions de **l’article 23 alinéa 3 de l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés** et toutes autres dispositions qui, sans décharger la Caution de son engagement, l’autorise à poursuivre le Cautionné pour le contraindre au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire, en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par la **COFINA Gabon**. Dès lors, si le cautionné obtient de tels délais de la part de **COFINA Gabon**, la **Caution** qui reste tenue ne pourra poursuivre le Cautionné avant l’expiration de ces délais.

**La Caution** s’engage expressément à ne pas se prévaloir de l’article **35 de l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés** et de toutes autres dispositions qui ont pour effet de la faire venir en concours avec **COFINA Gabon** tant que cette dernière n’aura pas été désintéressée de la totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et de tous accessoires qui lui seront dues par le débiteur cautionné.

**ARTICLE 5 : EXIGIBILITE**

Toutes les sommes dues à **COFINA Gabon** en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du prêt garanti deviendront, sauf décision contraire de **COFINA Gabon** immédiatement exigibles dès réception par la **Caution** d’une mise en demeure faite par **COFINA Gabon** par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en cas de survenance de l’un des événements ci-dessous :

* Clôture du compte du **Client** débiteur principal ou du compte de la Caution si celle-ci est Cliente de **COFINA Gabon** pour quelque cause que ce soit ;
* Non-paiement pour quelque cause que ce soit par le client cautionné de toute somme due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires aux dates d’échéances prévues au titre du prêt, après une mise en demeure restée infructueuse ;
* En cas d’admission du cautionné à une procédure collective d’apurement du passif ou à toute circonstance analogue ;
* En cas de déchéance du terme applicable au client cautionné tel que définie par le Contrat de prêt ;
* Au cas où plus généralement la **Caution** n’exécuterait pas l’une quelconque de ses obligations résultant des présentes, et s’il n’y était pas remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure faite par **COFINA Gabon** à la Caution.

**ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE**

Toutes les obligations, résultant du présent contrat pour la **Caution**, sont stipulées indivisibles de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée pour leur totalité à n’importe lequel des héritiers ou ayant droits de la Caution.

**ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Le présent Cautionnement restera en vigueur tant que le débiteur cautionné restera devoir unequelconque somme au titre du prêt consenti par **COFINA Gabon**.

**ARTICLE 8 : CORRESPONDANCES – ELECTION DE DOMICILE**

Toute communication, demande ou notification devant être réalisée en vertu des présentes ou de leurs suites sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’une ou l’autre des parties à leur adresse respective sus-indiquée en entête.

Domicile est élu par les parties en leur adresse respective figurant en entête des présentes dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce de Libreville.

**ARTICLE 9 : INFORMATION**

**COFINA Gabon** informera la **Caution** de toute défaillance, déchéance ou prorogation du terme applicable au client cautionné ainsi que de l’évolution de l’endettement de celui-ci.

**ARTICLE 10 :DROITS ET FRAIS**

Tous les frais et droits auxquels donnent ou pourront donner lieu le présent contrat et son exécution seront supportés par la Caution qui s’y oblige.

**ARTICLE 11 :DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par les actes uniformes du traité OHADA et par toute disposition compatible de la loi gabonaise.

Tous différends et litiges relatifs à son interprétation, son exécution, ses suites et ses conséquences, seront de la seule compétence des Juridictions gabonaises.

Fait à Libreville le 14 octobre 2025.

En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour COFINA Gabon**

**Pour la Caution**

\**(Cachet et Signature et mention manuscrite « lu et approuvé)*

*(1) Mention manuscrite devant précéder la signature de la caution : « Lu et approuve, bon pour cautionnement solidaire et indivisible à concurrence de* ***346 758 320 FCFA (*trois cent quarante-six millions sept cent cinquante-huit mille trois cent vingt et dix *francs CFA)*** *en principal, frais intérêt, commissions, accessoires, frais de recouvrement y compris tous frais postérieurs à toute dénonciation. »*

1. Débiteur principal. [↑](#footnote-ref-1)